



**Réponses à des questions parvenues à la CSSF
relatives au reporting européen harmonisé,
mais à caractère national**

Reporting « Grands risques »

Question 1

Dernière mise à jour : 23 janvier 2015

Est-ce le seuil de notification mentionné à la circulaire CSSF 14/593, Point 9 s'applique uniquement au niveau individuel ?

Réponse :

Oui. Le seuil de notification mentionné à la circulaire CSSF 14/593, Point 9 s'applique uniquement au niveau individuel

Les seuils de notifications applicables au niveau consolidé sont régis par la *Norme technique d'exécution (ITS) 680/2014, Article 9, Point g* (disponible sur le site de la CSSF). Sont dès lors à renseigner, au niveau consolidé, tous les risques, dont le montant est supérieur ou égal au plus faible des deux montants suivants:

- 10% des fonds propres éligibles
- EUR 300 mio

Reporting « FINREP » et « COREP »

Question 1

Dernière mise à jour : 20 août 2015

Dans les comptes établis selon les Lux GAAP, une plus-value de réinvestissement (un gain réalisé lors de l'aliénation de certains actifs qui a été réinvesti - L.I.R.: art. 54) est neutralisée au poste spécial avec une quote-part de réserves, un poste de passif doté par les charges.

Quel est le renseignement du poste spécial avec une quote-part de réserves au niveau des reportings FINREP et COREP?

Réponse :

Au reporting FINREP conforme aux IFRS adoptées par l'Union européenne, tel qu'imposé par la CSSF à partir du 31.12.2014, les postes spéciaux avec une quote-part de réserves ne peuvent en aucun cas être dotés (comme jusqu'ici) par les charges en contrepartie d'un poste séparé du passif, ne répondant pas à la définition d'une provision (obligation légale ou contractuelle); ces montants constituent des résultats non distribués à inscrire dans un poste de réserve indisponible (pour la partie nette d'impôt) (par analogie avec les provisions forfaitaire et AGDL - circulaire CSSF 14/599: point 3).

Le renseignement du poste spécial avec une quote-part de réserves dans les reportings FINREP et COREP est dès lors le suivant:

- Reporting FINREP :

À la date de première adoption du nouveau régime comptable (circulaire CSSF 14/599: point 3), le montant inscrit au poste spécial avec une quote-part de réserves existant est à transférer au bilan des provisions [FINREP consolidé: F01.02 - ligne 230 / FINREP non consolidé: B 1.1 - ligne 2.8.99] vers les réserves (pour la partie nette d'impôt) [FINREP consolidé: F01.03 - ligne 230 / FINREP non consolidé: B 1.1 - ligne 3.5] et vers les passifs d'impôt [FINREP consolidé: F01.02 - ligne 240 / FINREP non consolidé: B 1.1 - ligne 2.9], sans affecter le compte de résultat; les dotations ultérieures au poste spécial avec une quote-part de réserves constituent des affectations du résultat à une réserve indisponible.

- Reporting COREP:

La réserve indisponible au titre d'un poste spécial avec une quote-part de réserves est incluse dans les autres réserves (C01.00 - ligne 200).

Aux fins de la réglementation en matière de solvabilité, la réserve indisponible au titre d'un poste spécial avec une quote-part de réserves est éligible au titre des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1), remplissant la condition en vertu de laquelle les éléments inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) doivent pouvoir être utilisables immédiatement et sans restriction pour couvrir les risques et les pertes dès que ceux-ci se présentent (CRR: art. 26, paragraphe 1).

Question 2

Dernière mise à jour : 20 août 2015

- (1) Quelles sont les composantes à renseigner respectivement au niveau des « autres réserves: autres » au bilan FINREP consolidé (F01.03 - ligne 230) et au niveau des « réserves » au bilan FINREP non consolidé (B 1.1 - ligne 3.5)?
- (2) Quelles sont les composantes à renseigner au niveau des « autres réserves » au reporting COREP consolidé et non consolidé (C01.00 - ligne 200)?

Réponse :

Au reporting FINREP (F01.03 - ligne 230 / B 1.1 - ligne 3.5) et au reporting COREP (C01.00 - ligne 200), les lignes en question incluent plus particulièrement les types de réserves suivantes:

- Réserve légale (loi du 10.08.1915 concernant les sociétés commerciales: art. 72 alinéa 4);
- Réserves statutaires (fondées sur une disposition des statuts);
- Réserves indisponibles:
 - o Réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres ou parts propres (loi du 10.08.1915 concernant les sociétés commerciales: art. 49-5 (1) b);
 - o Réserve indisponible pour l'impôt sur la fortune (réserve spéciale quinquennale constituée conformément au paragraphe (8a) de la loi du 16.10.1934 concernant l'impôt sur la fortune);
 - o Réserve indisponible (partie nette d'impôt) liée aux gains latents provenant de l'évaluation de certains éléments du bilan à la juste valeur par résultat dans les comptes sociaux (Règlement CSSF 14-02: art. 3 et 2 (2));
 - o Réserve indisponible (partie nette d'impôt) au titre de la provision forfaitaire (circulaire CSSF 14/599: points 3, 5 et 7);
 - o Réserve indisponible (partie nette d'impôt) au titre de la provision AGDL (circulaire CSSF 14/599: points 3, 13 et 15);
 - o Réserve indisponible (partie nette d'impôt) au titre des postes spéciaux avec une quote-part de réserves liés à des gains susceptibles d'immunisation fiscale (loi concernant l'impôt sur les revenus (LIR): art. 53, 54 et 54bis), tels que des gains réalisés lors de l'aliénation de certains actifs qui ont été réinvestis (plus-values de réinvestissement immunisées) ou des gains de conversion calculés sur l'investissement des fonds propres (plus-values de change neutralisées) (par analogie avec la circulaire CSSF 14/599: point 3);
- Fonds pour risques bancaires généraux et corrections de valeur au sens de l'article 62 (loi du 17.06.1992 sur les comptes des banques: art. 62 et 63);
- Réserves libres (toutes les réserves autres que celles mentionnées ci-dessus).

Remarques:**(1) Reporting FINREP:**

- Au reporting FINREP conforme aux IFRS adoptées par l'Union européenne, les postes suivants constituent, contrairement aux Lux GAAP, des résultats non distribués (réserves indisponibles) et non des postes de passif à constituer par les charges, ne répondant pas à la

définition d'une dépréciation au sens de IAS 39 (perte encourue) ou d'une provision au sens de IAS 37 (obligation légale ou contractuelle):

- provision forfaitaire;
 - provision AGDL;
 - postes spéciaux avec une quote-part de réserves (liés aux plus-values de réinvestissement et aux plus-values de change susceptibles d'immunisation fiscale);
 - fonds pour risques bancaires généraux;
 - corrections de valeur au sens de l'article 62.
- Les actions propres ou parts propres rachetées sont à déduire des capitaux propres (F01.03 - ligne 240 / B 1.1 - ligne 3.6).

(2) Reporting COREP:

Les éléments suivants figurant parmi les « autres réserves » (C01.00 - ligne 200) sont à déduire des fonds propres:

- les actions propres ou parts propres rachetées (C01.00 - ligne 070);
- la réserve indisponible au titre de la provision AGDL (C01.00 - ligne 529).

Question 3

Dernière mise à jour : 16 octobre 2015

Aux fins de la réglementation en matière de solvabilité (reporting COREP), les dépréciations collectives au sens de la norme IAS 39 constituent-elles des provisions spécifiques ou des provisions générales éligibles au titre de fonds propres de catégorie 2 (CRR: art. 62)?

Réponse:

Conformément au Règlement délégué (UE) n° 183/2014 de la Commission du 20 décembre 2013, Article 1(5), les dépréciations collectives au sens de la norme IAS 39 constituent des provisions spécifiques (« ajustement pour risque de crédit spécifique »).

Sous l'Approche Standard pour risque de crédit, ces provisions spécifiques ne sont donc pas éligibles en tant que de fonds propres de catégorie 2 au titre de l'Article 62(c) (« ajustements pour risque de crédit général ») de la CRR ; elles sont à prendre en compte lors de la détermination de la valeur exposée au risque (déduction des provisions spécifiques de la valeur comptable).

Sous l'Approche fondée sur les notations internes (IRB) pour risque de crédit, hormis pour les expositions sous forme d'actions, les provisions spécifiques sont à prendre en compte dans le calcul de l'excès/insuffisance de provisions par rapport aux pertes anticipées suivant l'article 159. L'excès de provisions est éligible, dans une certaine limite, au titre des fonds propres de catégorie 2 (suivant l'Article 62(d) de la CRR) ; l'insuffisance de provisions est à déduire des fonds propres de base de catégorie 1 (suivant l'Article 36(1)(d) de la CRR).